

LA MAJORATION DU TAUX DE COTISATION AT/MP

La décision de majoration du taux de cotisation AT/MP est prise par la Commission de Prévention qui a reçu délégation de pouvoir en la matière du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

La majoration est proposée par l'Ingénieur-Conseil après constatation par le Contrôleur de Sécurité de la non-réalisation des mesures demandées par voie d'injonction. Elle est due à partir de la date de constatation des risques. Le montant initial de la cotisation supplémentaire ne peut dépasser 25 % de la cotisation AT/MP.

Au bout de 6 mois (2 mois pour les entreprises du B.T.P.), le technicien peut décider :

- sur le constat de la disparition des risques, de supprimer la majoration à la date de constatation de la réalisation des mesures demandées,
- à défaut, de maintenir la majoration ou de proposer une augmentation de la cotisation supplémentaire avec un maximum de 50 %. Au bout d'une nouvelle période de 6 mois (2 mois pour les entreprises du B.T.P.), la majoration peut passer à un maximum de 200 %.

LE RECOURS GRACIEUX :

L'employeur a la possibilité de solliciter auprès de la Caisse Régionale un recours gracieux à la suite d'une majoration de taux. Après avis du technicien, le dossier est présenté à la Commission de Prévention pour décision.